



9 juillet 2014

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

Le gouvernement du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, lequel a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 2 juillet 2014. Les dispositions de ce règlement entreront en vigueur 15 jours après cette date de publication.

Le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier autorise, sur les autoroutes à chaussées séparées et aux abords de celles-ci, la circulation de certains trains routiers dont la longueur totale excède 25 mètres. Ce type de train routier est souvent appelé « grand train routier » (GTR).

Les principales modifications apportées à ce règlement visent à :

- remplacer, à des fins d'harmonisation avec les provinces voisines, la signalisation qui doit être apposée à l'arrière d'un GTR ainsi qu'à préciser les exigences relatives à son installation. À noter que le panneau portant la mention « TRAIN ROUTIER » répondant aux spécifications qui étaient en vigueur avant la présente modification réglementaire pourra être utilisé au cours des années 2014 et 2015;
- assurer la cohérence entre les renseignements demandés à l'exploitant d'un véhicule lourd immatriculé à l'extérieur du Québec pour obtenir un permis spécial de circulation et les dispositions de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds;
- abroger deux dispositions transitoires périmées concernant respectivement les caractéristiques des essieux des semi-remorques et certaines routes autorisées à la circulation d'un GTR.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les GTR, vous pouvez consulter le site Web du ministère des Transports du Québec au [www.mtq.gouv.qc.ca](http://www.mtq.gouv.qc.ca) ou communiquer avec nous.